



Décision n° CODEP-DRC-2026-048619 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 14 septembre 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 164 dénommée Cedra

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2004-1043 du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée Cedra sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA relative à l'augmentation de la durée d'entreposage transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2025-107 du 25 février 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-MRS-2025- du 25 février 2025 accusant réception de la demande de modification notable soumise à autorisation ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-DRC-2025-048637 du 8 août 2025 portant prorogation du délai d'instruction de la demande de modification notable ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-DRC-2025-063147 du 4 décembre 2025 relative à des demandes de compléments dans le cadre de l'instruction de la demande de modification notable ;

Vu le rapport d'expertise ASN n° 2026-00019 du 10 février 2026 ;

Vu le courrier du CEA réferencé DG/CEACAD/CSN DL 2026-70 du 5 février 2026 présentant les réponses aux demandes complémentaires formulées dans la lettre CODEP-DRC-2025-063147 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-DRC-2026-024397 du 17 avril 2026 portant prorogation du délai d'instruction de la demande de modification notable ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du DG/CEACAD/CSN DO 2025-107 du 25 février 2025, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'augmentation de la durée d'entreposage des poubelles moyennement irradiantes (MI) au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 164 dénommée Cedra, dans le cadre de l'arrêt de fonctionnement l'INB n° 37-A ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.
3. L'augmentation de la durée d'entreposage des poubelles MI dans Cedra est rendue nécessaire par l'arrêt de fonctionnement de l'INB n° 37-A, cette dernière n'étant plus en mesure, jusqu'à son redémarrage, de réceptionner les poubelles en provenance de Cedra.

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à temporairement modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base (INB) n° 164 dans les conditions prévues par sa demande du 25 février 2025 susvisée. Ces modifications des modalités d'exploitation prennent fin au redémarrage de l'INB n° 37-A.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 14 septembre 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION